

N° 213

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 4 avril 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Par M. Pierre LAFFITTE,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président, Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Seramy, vice-présidents, M. Jacques Berard, Mme Danièle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires; MM. Hubert d'Andigne, François Autain, Honoré Badet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Bourles, Joel Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camon, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Debau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Egu, Alain Gérard, MM. Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lescun, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malescot, Hubert Martin, Jacques Mosson, Georges Moudy, Sosete Makape-Papilio, Charles Pasqua, Jean Pepin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, André Vallet, Albert Vœlten, André Vézubet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir le numéro :

Senat : I - 1989-1990

Fondations

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES MOTIFS DU PROJET DE LOI	7
A. LA CONTRIBUTION CROISSANTE DES ENTREPRISES A LA RÉALISATION D'ŒUVRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	8
B. L'ABSENCE DE STRUCTURE JURIDIQUE APPROPRIÉE AU DÉVELOPPEMENT DU MÉCENAT D'ENTREPRISE	10
1. Un cadre juridique et fiscal relativement favorable à la définition d'opérations ponctuelles	10
2. L'absence de structure juridique adaptée à la promotion d'une action durable	12
II. PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI	18
1. Un régime inspiré du droit des fondations reconnues d'utilité publique	18
2. Des adaptations justifiées par la spécificité du mécénat d'entreprise	19
III. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI	21
1. Distinguer la fondation reconnue d'utilité publique de la fondation d'entreprise	21
2. Préciser et compléter sur certains points le régime juridique des fondations reconnues d'utilité publique	22
3. Créer un conseil national des fondations	24

DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES	25
Article 1er - Définition générale de la fondation	25
Article 2 - Le régime juridique des fondations reconnues d'utilité publique	30
Article additionnel après l'article 2 - La création de fondations reconnues d'utilité publique par testament	32
Article additionnel après l'article 2 - L'élargissement de la quotité disponible pour les successions importantes	34
Article 3 - Le régime juridique des fondations d'entreprise	36
<u>Article 19 - Définition de la fondation d'entreprise</u>	36
<u>Article 19-1 - La création de la fondation d'entreprise reste soumise à autorisation administrative préalable</u>	38
<u>Article 19-2 - La durée et la prorogation de la fondation d'entreprise</u>	43
<u>Article 19-3 - La capacité juridique et financière de la fondation d'entreprise</u>	44
<u>Article 19-4 - La composition du conseil d'administration</u>	47
<u>Article 19-5 - Le rôle des organes dirigeants</u>	49
<u>Article 19-6 - La dotation initiale de la fondation d'entreprise</u>	49
<u>Article 19-7 - La définition d'un programme d'action pluriannuel</u>	52
<u>Article 19-8 - Les ressources de la fondation d'entreprise</u>	53
<u>Article 19-9 - Le contrôle des comptes de la fondation d'entreprise</u>	57
<u>Article 19-10 - Le retrait des fondateurs avant le terme de la fondation d'entreprise</u>	63
<u>Article 19-11 - La tutelle administrative exercée sur la fondation d'entreprise</u>	64
<u>Article 19-12 - La dissolution de la fondation d'entreprise</u>	65
<u>Article 19-13 - La dévolution des biens de la fondation d'entreprise</u>	67
<u>Article 19-14 - Des modalités d'application précisées par voie réglementaire</u>	68
Article 4 - La protection des appellations de "fondation" et de "fondation d'entreprise"	68
Article additionnel après l'article 4 - La création d'un conseil national des fondations	71
Intitulé du projet de loi	72
CONCLUSION	73
EXAMEN EN COMMISSION	75
TABLEAU COMPARATIF	77

Mesdames, Messieurs,

Dans son remarquable *Traité des fondations d'utilité publique*, publié en 1980, le regretté Michel Pomey souligne ce paradoxe : *"en France, pays par excellence de droit écrit et des codes, il n'existe pas un seul texte, ni de loi ni de décret, qui régit structurellement la matière des fondations."*

Pour la première fois en 1987, le législateur qui entendait protéger l'appellation de fondation afin d'en proscrire l'utilisation abusive, s'est trouvé contraint d'introduire dans la loi une définition de la notion de fondation.

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat consacre ainsi, de manière incidente, l'élaboration jurisprudentielle de cette notion.

La définition proposée opère une distinction entre l'acte de fondation d'une part, et la personne morale qui peut résulter de cet acte lorsque celui-ci tend à la création d'une entité juridique, d'autre part.

Dans cette dernière hypothèse, le législateur de 1987 a considéré que la fondation reconnue d'utilité publique constituait la seule forme de "personnalisation" possible d'un acte de fondation.

Il a, par ailleurs, souhaité faciliter la création de fondations reconnues d'utilité publique par une ou plusieurs entreprises en prévoyant expressément que le nom des entreprises fondatrices pouvait être utilisé pour la désignation de cette fondation et que le versement de la dotation initiale pouvait être échelonné sur

cinq ans, mais n'a pas pour autant défini à cette fin un outil juridique spécifique.

C'est sur l'absence de définition d'un régime particulier adapté à la création d'une fondation par une ou plusieurs entreprises que le projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 vous invite aujourd'hui à revenir.

Son objectif unique tend en effet à introduire en droit français une nouvelle personne morale, dont les caractéristiques devront répondre aux spécificités du mécénat d'entreprise, la fondation d'entreprise.

PREMIERE PARTIE - EXPOSE GENERAL

I- LES MOTIFS DU PROJET DE LOI

La société moderne est concurrentielle et médiatique. Un nouvel impératif s'impose donc aux entreprises : améliorer leur communication. Une bonne communication est nécessaire pour que les personnels de l'entreprise, les clients, les pouvoirs publics, les médias aient le sentiment de mieux la connaître. Il est devenu difficile sinon impossible à une grande entreprise de rester silencieuse. La communication est désormais une nécessité vitale.

La France, globalement, est très en retard sur ses concurrents américains, japonais ou allemands en la matière.

La fondation d'entreprise constitue l'un des moyens institutionnels de démontrer que l'entreprise s'engage dans ce que les américains appellent "social commitment". Ces deux mots d'usage courant constituent l'affirmation d'une volonté d'engagement et d'action en vue de l'intérêt général, de la société.

L'opinion publique française estime souvent que ce qui émane des entreprises est lié à la seule nécessité de faire connaître les produits, la publicité directe ou indirecte. Or de plus en plus les entreprises se rendent compte que leur image est nécessaire à leur survie. Elles apprennent, parfois à leurs dépens, la justesse de l'aphorisme de Socrate : *"pour acquérir une bonne réputation, il faut être ce que l'on désire paraître"*.

On voit que le texte du gouvernement vient à point.

L'exposé des motifs souligne à juste titre, la nécessité de concevoir dans notre pays *"un outil juridique nouveau, adapté au*

développement du mécénat des entreprises, notamment celles de petite ou moyenne taille."

Cette affirmation repose sur deux constatations complémentaires :

- l'intervention croissante des entreprises dans le champ de l'intérêt général ;

- la carence d'une structure juridique adaptée à la définition par une ou plusieurs entreprises d'actions de mécénat durables.

A - LA CONTRIBUTION CROISSANTE DES ENTREPRISES A LA REALISATION D'OEUVRES D'INTERET GENERAL

Notre époque est marquée par une implication croissante des citoyens, des associations, d'organismes publics ou de sociétés industrielles ou commerciales dans la poursuite d'activités présentant un intérêt général.

Pour les entreprises, cette évolution consacre la fin de ce que M. Michel MIROUDOT, rapporteur pour avis de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (1), analysait comme un "paradoxe" fondé sur un "préjugé" et qui, au nom du "mécénat, acte désintéressé", conduisait à réserver à l'Etat le monopole de l'intérêt général.

Dans ce contexte, "le rôle reconnu à l'entreprise se limitait strictement à la production de biens d'équipement ou de consommation ou à la prestation de services dans le domaine économique ; à la garantie de l'emploi, de la sécurité matérielle et physique de ses salariés dans le domaine social. Il n'y avait dans cette définition aucune place pour les dépenses culturelles qui devaient être gérées par la puissance publique."

(1) *Sénat, Avis n°237, 1986-1987*

La reconnaissance du mécénat comme stratégie de communication de l'entreprise légitime aujourd'hui l'intervention des sociétés industrielles ou commerciales dans le financement, la définition ou la promotion d'activités d'intérêt général.

Le champ de l'intérêt général, qui s'étend désormais aux domaines *"philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"*(1), offre aux entreprises mécènes de larges possibilités d'intervention.

D'après les informations rendues publiques par l'association pour le développement du mécénat industriel et commercial (ADMICAL), un millier d'entreprises auraient réalisé en 1988 près de 1500 actions de mécénat correspondant à un volume financier de plus de 500 millions de francs.

La progression du nombre d'entreprises mécènes est sensible, puisque celles-ci n'étaient encore que 250 en 1986.

Une autre évolution positive est à souligner : l'augmentation du nombre de petites et moyennes entreprises (en-deçà de 500 salariés) accédant au mécénat : elles représenteraient désormais 40 % des entreprises mécènes recensées, contre 19% en 1986.

Les domaines d'intervention privilégiés des entreprises étaient en 1988 les arts plastiques (27,3% du total), la musique (25,7% du total), la danse et le théâtre.

(1) Article 238 bis 1 du code général des impôts

B - L'ABSENCE DE STRUCTURE JURIDIQUE APPROPRIÉE AU DÉVELOPPEMENT DU MECENAT D'ENTREPRISE

Les entreprises françaises bénéficient, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1967 d'un environnement juridique et fiscal relativement favorable à la définition d'actions ponctuelles de mécénat. Mais, elles ne disposent toujours pas, en revanche, d'une structure juridique appropriée, qui leur permettrait d'institutionnaliser leurs actions de mécénat et d'engager l'entreprise sur une durée pluriannuelle.

1. Un cadre juridique et fiscal relativement favorable à la définition d'opérations ponctuelles

Sans entrer dans le détail, on rappellera que la loi de 1987 sur le développement du mécénat offre aux entreprises trois modalités d'intervention. A son terme, les entreprises peuvent choisir librement :

● **d'agir directement par l'organisation ou le financement de manifestations de caractère "philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises"**.

L'article 39-1-7° du Code général des impôts encourage ces interventions en permettant aux entreprises de déduire les dépenses correspondantes de leur résultat imposable, à la condition toutefois que celles-ci aient été "exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation";

● **de participer indirectement à la poursuite de l'intérêt général en effectuant des dons aux oeuvres ou organismes qui présentent ce caractère.**

Elles sont alors autorisées à déduire ces dons de leur bénéfice imposable, dans la limite de deux pour mille de leur chiffre d'affaires, en vertu de l'article 238 bis 1 du Code général des impôts ; le plafond de déduction est porté à trois pour mille de leur chiffre d'affaires lorsque ces dons sont effectués au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

o d'invest. dans le domaine culturel.

La loi du 23 juillet 1987 offre aux entreprises plusieurs possibilités. Elle leur permet de bénéficier, dans des conditions strictement définies, de régimes fiscaux privilégiés pour :

- l'acquisition d'une oeuvre d'art qu'elles s'engagent à remettre ultérieurement à l'Etat et à exposer entre temps au public ; elles peuvent alors déduire, dans le respect de certains plafonds, le montant de cet achat de leur revenu imposable (article 6) ;

- l'acquisition d'une oeuvre originale d'un artiste vivant qu'elles s'engagent à exposer au public : les entreprises sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable, pendant vingt ans, une fraction égale du prix d'acquisition dans la limite de certains plafonds (article 7). Elles peuvent en outre constituer une provision pour dépréciation de ces oeuvres (article 9) ;

- l'acquisition, la location ou l'entretien d'une demeure historique classée, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréé : les entreprises sont autorisées à déduire les charges correspondantes de leur bénéfice imposable à condition toutefois que celles-ci aient été exposées pour les besoins de l'exploitation (article 12).

2. L'absence de structure juridique adaptée à la promotion d'une action durable

La loi de 1987 a, certes, cherché à faciliter la création de fondations reconnues d'utilité publique par les entreprises : elle a autorisé le fractionnement de la dotation initiale et prévu que les entreprises fondatrices pourraient utiliser leur nom ou leur raison sociale pour la désignation de cette fondation. Son article 5 a ouvert aux entreprises de nouvelles possibilités, en étendant plus largement la faculté, jusqu'alors réservée à la Fondation de France et à l'Institut de France, de gérer pour le compte d'autrui des "fondations-filiales" dépourvues de la personnalité juridique. Les entreprises mécènes peuvent enfin recourir à la forme associative. Il reste cependant qu'aucune structure juridique n'est véritablement adaptée aux spécificités du mécénat d'entreprise.

Ce constat de carence repose principalement sur les observations suivantes :

• l'inadéquation du support associatif

Le contrat d'association qui, au terme de l'article premier de la loi du 1er juillet 1901, permet à "deux ou plusieurs personnes" de mettre "en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que partager des bénéfices" a le plus souvent servi de cadre juridique au développement des actions caritatives et plus généralement aux actions de mécénat.

Le principal avantage de la loi de 1901 est en effet de mettre à la disposition des initiatives les plus diverses, un outil juridique souple, susceptible de recevoir de nombreuses adaptations.

La gradation de la capacité juridique octroyée aux associations par la loi de 1901 permet en outre d'effectuer un départ entre les associations non déclarées qui sont dépourvues de la personnalité juridique, les associations déclarées dont la capacité juridique est limitativement définie par son article 6 et les

associations reconnues d'utilité publique qui accèdent à la "grande capacité" par le décret en Conseil d'Etat consacrant cette reconnaissance.

La reconnaissance d'utilité publique autorise ainsi la puissance publique à "sélectionner" parmi les associations déclarées celles dont la finalité et les modalités de fonctionnement revêtent un intérêt particulier au regard de l'utilité publique. Ces associations acquièrent de ce fait la faculté de recevoir des dons et des legs.

Un régime de déduction fiscale privilégié tend, de façon complémentaire, à orienter prioritairement les dons des particuliers et des entreprises vers ces organismes.

En dépit de ses nombreux atouts, le contrat d'association ne constitue pas un cadre juridique véritablement adapté à la mise en oeuvre d'actions continues de mécénat par les entreprises. L'association reste, par définition, un groupement de personnes qui mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices. Or, la démarche des entreprises qui cherchent à promouvoir des actions durables de mécénat s'apparente plus à la volonté d'affecter à la réalisation d'un objectif d'intérêt général et de manière irréversible une somme correspondant à la définition d'un programme d'action pluriannuel. Ce comportement s'identifie ainsi davantage à celui des fondateurs qui, par un acte de fondation "*décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif*"(1).

Si le concept de fondation semble mieux correspondre à la démarche des entreprises mécènes que celui d'association, la création d'une véritable fondation par les entreprises reste exceptionnelle. Le manque d'intérêt constaté trouve une explication dans le caractère excessivement contraignant du régime juridique des fondations reconnues d'utilité publique au regard des objectifs poursuivis par les entreprises.

(1) Loi du 23 juillet 1987, art.18, al.1

• La fondation reconnue d'utilité publique constitue un cadre trop rigide

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 impose aux personnes qui souhaitent créer une fondation dotée de la capacité juridique à entreprendre cette création sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Ce statut, qui fait accéder la fondation à la capacité juridique, lui est conféré par le décret en Conseil d'Etat lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Les règles qui déterminent l'octroi de cette reconnaissance ont un caractère jurisprudentiel : elles ont été élaborées par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat chargée d'émettre un avis sur l'utilité publique de ces organismes.

Les principes qui ont guidé la définition des règles jurisprudentielles sont : la nécessité de préserver la spécificité de la fondation créée pour la gestion de biens grevés d'une affectation perpétuelle, d'une part, et l'appréciation de l'intérêt public de son objet, d'autre part.

Le Conseil d'Etat exige aujourd'hui, pour formuler un avis favorable à la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation, la réunion de trois éléments :

- la finalité poursuivie doit être d'intérêt général et dépourvue de but lucratif ;

- les biens constitutifs de la fondation doivent être suffisants pour assurer le financement perpétuel de ses activités : la pratique administrative impose aujourd'hui une dotation initiale minimale de cinq millions de francs ;

- l'organisation de la fondation doit être conforme aux statuts-types élaborés à cette fin par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.

Parmi ces éléments, les deux premiers paraissent excessivement contraignants au regard des objectifs de l'entreprise mécène :

- si la finalité poursuivie par ces dernières est toujours d'intérêt général, elle n'est forcément pas dénuée de tout but lucratif. Le caractère intéressé du mécénat d'entreprise paraît être à l'origine de la réticence du Conseil d'Etat à prononcer la reconnaissance d'utilité publique de fondations créées à l'initiative de sociétés industrielles ou commerciales ;

- la vocation à la perpétuité de la fondation reconnue d'utilité publique, qui justifie l'exigence d'une dotation patrimoniale suffisante, et donc un investissement en capital important, n'est pas forcément adaptée à la capacité financière d'une entreprise : celle-ci préférera assurer le financement de la fondation d'entreprise par des versements échelonnés plutôt que d'avoir à immobiliser une masse importante d'actifs ;

- enfin, le montant minimum requis par la jurisprudence est de nature à interdire aux petites et moyennes entreprises d'accéder à cet outil juridique et peut décourager les grandes entreprises d'y recourir.

Le législateur de 1987 a cherché à atténuer cette rigueur afin d'encourager la création de fondations reconnues d'utilité publique par les entreprises :

- il leur a expressément reconnu le droit d'utiliser leur nom ou leur raison sociale dans la dénomination de la fondation reconnue d'utilité publique (article 18, al. 4) ;

- il a autorisé le fractionnement de la dotation initiale des fondations reconnues d'utilité publique : son versement peut être échelonné sur cinq ans (article 19).

Ces efforts sont insuffisants. La création d'une fondation reste en France une opération longue et difficile. Cette difficulté constitue l'une des explications de la faiblesse relative des fondations en France, comparée à la vitalité de ces institutions dans les pays anglo-saxons ou en République Fédérale d'Allemagne.

• la "fondation filiale" reste dépourvue de la personnalité morale

Le recours à la création d'un compte individualisé au sein d'une fondation reconnue d'utilité publique agréée à cet effet présente des avantages qui restent encore insuffisamment exploités par les entreprises et dont le principal réside très certainement dans la caution de la "fondation-mère".

Il existe des exemples éloquentes de "fondations-filiales" constituées par des entreprises, tels la fondation FIAT créée au sein de l'Institut de France ou la fondation CARTIER créée au sein de la Fondation de France...

Ces fondations restent cependant dépourvues de la capacité juridique.



En janvier 1988, un colloque dédié à la mémoire de Michel Pomey, organisé par la fondation Hugot du collège de France et placé sous la direction de M. Jean-René Dupuy, a analysé les différentes questions soulevées par la comparaison internationale du droit des fondations. Il concluait à la nécessité de promouvoir, à côté des fondations reconnues d'utilité publique et par analogie au droit des associations, une nouvelle catégorie de fondations, les "fondations déclarées". Il proposait à cet effet un avant-projet de texte législatif (1) élaboré par d'éminents juristes participants, dont certains éléments ont paru très judicieux à votre commission.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, qui tend à définir une nouvelle personne morale, la fondation d'entreprise, s'inscrit dans la même perspective.

Votre commission a regretté que le projet de loi tendant à introduire la fiducie en droit français, en cours d'élaboration, n'ait pas été déposé au Parlement avant celui qu'il vous est aujourd'hui proposé d'examiner. Elle a en effet considéré que la notion de fiducie, qui répond à un objectif parfois comparable à celui des fondations (c'est le cas notamment pour les donations et les legs grevés de charges), aurait permis d'enrichir le débat et l'analyse du présent texte.

(1) *Le droit des fondations en France et à l'étranger. La documentation française. Notes et études documentaires. 1989*

II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

L'objectif essentiel du projet de loi soumis à votre approbation est la définition d'une nouvelle personne morale, la fondation d'entreprise.

Il n'apporte aucune modification au droit des fondations reconnues d'utilité publique.

Le statut proposé pour la fondation d'entreprise s'inspire du droit des fondations reconnues d'utilité publique ; il connaît cependant des assouplissements de ce droit motivés par la volonté de l'adapter aux spécificités du mécénat d'entreprise.

1. Un régime inspiré du droit des fondations reconnues d'utilité publique

Trois éléments constitutifs de la fondation d'entreprise l'apparentent à une fondation reconnue d'utilité publique :

- **Un apport patrimonial initial irrévocablement affecté à l'objet de la fondation d'entreprise**

Le projet de loi maintient l'exigence d'une dotation initiale, constitutive du patrimoine de la fondation d'entreprise.

Les règles de dévolution des biens de la fondation d'entreprise lors de sa dissolution assurent leur affectation irrévocable à l'objet de la fondation d'entreprise : ces biens seront attribués à un établissement public, à une fondation reconnue

d'utilité publique ou à une association d'utilité publique qui poursuit un objectif comparable à celui de la fondation d'entreprise dissoute ;

● Une finalité définie par référence à l'intérêt général

L'objectif de la fondation d'entreprise doit être la poursuite de l'intérêt général. Cette exigence est conforme à la définition des actions de mécénat d'entreprise proposée par les articles 238 bis 1 et 39-1-7° du code général des impôts ;

● Une capacité juridique subordonnée à autorisation administrative

De même que la fondation reconnue d'utilité publique accède à la capacité juridique par le décret en Conseil d'Etat qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique, l'octroi de la personnalité morale à la fondation d'entreprise reste subordonné à une autorisation administrative préalable.

2. Des adaptations justifiées par la spécificité du mécénat d'entreprise

Le régime juridique des fondations d'entreprise réalise l'adaptation du droit des fondations reconnues d'utilité publique à la spécificité du mécénat d'entreprise :

● Un financement principalement assuré par le versement annuel de sommes correspondant à un programme d'action pluriannuel prédéterminé

Alors que la dotation initiale des fondations reconnues d'utilité publique doit être suffisante pour financer à perpétuité leur activité, la dotation initiale de la fondation d'entreprise revêt un caractère symbolique. Les ressources de la fondation d'entreprise

seront principalement constituées des versements annuels que l'entreprise se sera engagée à effectuer lors de sa création et qui correspondent à une fraction d'un programme d'action pluriannuel ;

● **Une durée de vie limitée**

A la différence de la fondation reconnue d'utilité publique, qui a vocation à la perpétuité, la fondation d'entreprise est créée pour une durée limitée, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;

● **Une procédure d'autorisation moins contraignante**

L'exposé des motifs du projet de loi indique que l'autorité compétente pour autoriser la création d'une fondation d'entreprise pourrait être le représentant de l'Etat dans le département. Il évoque également la possibilité d'une autorisation tacite dont les modalités seraient définies par voie réglementaire.

De la même façon, le contrôle de l'administration sur la fondation d'entreprise sera plus souple que celui qu'elle exerce sur la fondation reconnue d'utilité publique : à la différence de ces dernières, le conseil d'administration de la fondation d'entreprise ne comportera pas de représentant de l'Etat.

L'interdiction de faire appel à la générosité publique ou de recevoir des dons ou des legs constitue, pour les fondations d'entreprise, la contrepartie de ces assouplissements au régime des fondations reconnues d'utilité publique.

III. APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE LOI

Votre commission vous invite, pour l'essentiel, à adhérer à ce projet de loi qui répond à une nécessité.

Néanmoins, outre quelques amendements de forme, elle vous suggèrera d'adopter plusieurs modifications importantes.

Ces propositions répondent à trois objectifs distincts :

1. Distinguer la fondation reconnue d'utilité publique de la fondation d'entreprise

La présentation retenue par le projet de loi, qui réunit au sein d'une même définition la fondation reconnue d'utilité publique et la fondation d'entreprise, entretient entre ces deux notions une confusion regrettable.

L'intérêt réciproque de ces deux catégories de personnes morales, qui s'inscrivent dans deux logiques distinctes, réside pourtant dans leur différenciation.

La fondation reconnue d'utilité publique, dont la création est toujours désintéressée, répond à la volonté de promouvoir une oeuvre d'intérêt général que l'on souhaite pérenne et dont le financement est assuré par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources.

La fondation d'entreprise procède au contraire de la volonté d'institutionnaliser les actions de mécénat d'une société industrielle ou commerciale. En ce sens, il convient de définir une structure véritablement adaptée à l'attente des entreprises et de reconnaître que la fondation d'entreprise n'est pas toujours dépourvue de but lucratif. Il est désormais communément admis que le mécénat

d'entreprise ne revêt pas toujours un caractère désintéressé et qu'il peut s'inscrire dans la stratégie de communication interne ou externe de l'entreprise. La fondation d'entreprise, instrument de ce mécénat, doit donc pouvoir revêtir le même caractère intéressé.

Il est par conséquent logique que la fondation d'entreprise soit créée pour une durée déterminée, alors que la fondation reconnue d'utilité publique a vocation à la perpétuité. Il est par ailleurs cohérent que son financement soit principalement assuré par le versement échelonné de sommes qui correspondent à un programme pluriannuel d'activités et confèrent à sa dotation initiale un caractère plus symbolique.

Votre commission vous invitera, pour tous ces motifs, à faire ressortir clairement la distinction entre la fondation reconnue d'utilité publique et la fondation d'entreprise.

2. Préciser et compléter sur certains points le régime juridique des fondations reconnues d'utilité publique

Votre commission vous invitera à compléter sur trois points le droit applicable aux fondations reconnues d'utilité publique, afin :

- d'étendre à l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique les obligations comptables imposées par l'article 5 de la loi de 1987 aux seules fondations reconnues d'utilité publique agréées à l'effet de recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Ces obligations comportent :

- la nécessité d'établir les comptes annuels de la fondation (bilan, compte de résultat et annexes) selon les principes définis par le code de commerce ;

- la nomination obligatoire auprès de celle-ci d'un commissaire aux comptes, qui est désigné et exerce ses fonctions dans les conditions définies par la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

En pratique, de nombreuses fondations ont déjà spontanément recours aux services d'un commissaire aux comptes. Cette extension harmonise par ailleurs les obligations comptables qui pèseront sur l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique et sur les fondations d'entreprise.

● **d'autoriser et d'organiser la création directe par voie testamentaire d'une fondation reconnue d'utilité publique**

Votre commission a souhaité poser expressément le principe de la licéité d'un legs à une fondation reconnue d'utilité publique non existante à la date du décès du testateur.

En l'absence de disposition législative, cette possibilité lui a en effet semblé reposer aujourd'hui trop étroitement sur l'accord de l'ensemble des héritiers du testateur.

● **de prévoir que les effets de la réserve héréditaire légale puissent être plafonnés pour les successions importantes, afin d'encourager les legs à une fondation reconnue d'utilité publique.**

Sans remettre en cause le principe de la réserve héréditaire, votre commission vous invite à considérer qu'un legs

effectué à une fondation reconnue d'utilité publique puisse, dans certaines conditions, excéder la quotité disponible.

Cet assouplissement des règles de transmission ne s'appliquerait qu'aux patrimoines importants : seul un petit nombre de testateurs seraient autorisés à y recourir. Si restreint soit son champ d'application, cette faculté devrait néanmoins contribuer à améliorer sensiblement la situation du mécénat en France, puisque les limites qui restreignent la liberté de tester apparaissent comme l'une des principales causes de la faiblesse relative de nos fondations reconnues d'utilité publique.

Votre rapporteur s'est par ailleurs interrogé sur la pratique de la "réserve administrative" fondée sur l'article 910 du Code civil, qui donne à l'administration un pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser aux fondations la possibilité d'accepter des libéralités, et qui lui permet de limiter encore la liberté de tester. Si cette pratique lui a paru procéder d'une interprétation extensive des pouvoirs de l'administration, il a cependant considéré que ses effets restaient assez limités et, qu'en tout état de cause, le pouvoir d'appréciation de l'administration s'exerçait sous le contrôle du juge auquel il appartenait de sanctionner les éventuels excès.

3. Créer un conseil national des fondations

Votre commission estime nécessaire de créer un conseil national des fondations, composé de représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprises et dont la mission serait, pour l'essentiel, de favoriser la coordination des activités de mécénat en assurant la synthèse et la diffusion des données relatives à ces actions. Cette instance pourrait également jouer un rôle de conseil auprès des fondations ou fondations d'entreprise, des candidats à la création d'un tel organisme et proposer à l'administration des mesures tendant à améliorer le régime du mécénat. Il pourrait enfin constituer le lieu où s'élaborerait une "déontologie du mécénat".

DEUXIEME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er - Définition générale de la fondation

1) La législation actuelle

Ainsi qu'il l'a été rappelé plus haut, il n'existait, avant 1987, aucun texte législatif ou réglementaire qui définisse et règle en France la matière des fondations.

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat comble ce vide juridique : son article 18 consacre l'élaboration prétorienne de la notion de fondation.

La définition proposée par l'article 18 reflète l'ambiguïté du terme de fondation, qui désigne indifféremment l'acte de fondation (alinéa 1) ou la personne morale qui résulte de cet acte lorsque celui-ci tend à la création d'une entité juridique autonome (alinéas 2,3 et 4).

• L'acte de fondation

L'acte de fondation s'analyse comme une libéralité avec charge et réunit trois éléments constitutifs :

- la volonté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales fondatrices ;

- l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'un objectif ;

- la poursuite d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation s'analyse donc comme l'affectation d'une masse de biens de manière irrévocable et pérenne à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

L'acte de fondation peut revêtir plusieurs formes. Une distinction essentielle doit être opérée entre ceux des actes de fondation qui ne donnent pas naissance à une nouvelle personne morale et ceux dont l'objectif est précisément la création d'une personne morale spécifique.

• Les fondations dépourvues de la personnalité juridique

Ces fondations sont effectuées sous la forme de donations ou legs *sub mixto* à une personne morale.

Le don ou legs assorti de charges à une personne morale peut notamment permettre au fondateur de créer une fondation auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique préexistante, dont les statuts ont été agréés à l'effet de recevoir des versements pour le compte d'oeuvres d'intérêt général. La fondation prend alors la forme d'un compte individualisé au sein de la fondation-mère et ne donne pas lieu à la création d'une personne morale distincte.

Jusqu'en 1987, la Fondation de France était la seule à détenir de ses statuts la faculté de gérer de tels comptes ; la pratique administrative reconnaissait le même avantage à l'Institut de France. On dénombre aujourd'hui environ 300 comptes particuliers ouverts au sein de la Fondation de France et plus d'un millier auprès de l'Institut.

L'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée a ouvert plus largement cette faculté aux fondations reconnues d'utilité publique préalablement agréées à cet effet.

• La création d'une personne morale : la fondation reconnue d'utilité publique

L'acte de fondation peut avoir pour objet la création d'une personne morale spécifique. La loi de 1987 impose dans ce cas que cette personne morale soit constituée sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique.

L'accession des fondations à la capacité juridique est ainsi subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat leur accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Les critères retenus par la pratique administrative pour octroyer cette reconnaissance sont au nombre de trois :

- la finalité de l'institution doit être l'accomplissement d'une mission d'intérêt général et à but non lucratif ;
- la dotation constitutive de la fondation doit être suffisante pour en garantir le financement futur ;
- son organisation doit être conforme aux statuts-types élaborés par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.

Au terme du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987, il ne peut donc exister d'autres fondations dotées de la personnalité morale que les fondations reconnues d'utilité publique.

2) Les modifications proposées

L'article premier vise à introduire en droit français le principe d'une nouvelle personne morale, la fondation d'entreprise.

A cette fin, le projet de loi revient sur le principe édicté par le législateur de 1987 : il prévoit que l'acte de fondation peut aboutir à la création de deux catégories de personnes morales : la fondation reconnue d'utilité publique dont les caractéristiques restent inchangées- ou la fondation d'entreprise, dont les modalités de création et le statut juridique sont définis à l'article 3.

L'article premier tend par ailleurs à circonscrire les dispositions de l'article 18 de la loi de 1987 aux seules définitions de l'acte de fondation et des personnes morales qui peuvent en résulter et s'efforce ainsi de dégager une définition "générique" de la notion de fondation. Les prescriptions relatives au régime juridique de la fondation reconnue d'utilité publique, qui figurent actuellement dans cet article, sont transférées par l'article 2 du projet de loi dans des articles 18-1 et 18-2 (nouveaux) insérés dans la loi de 1987.

Cette présentation a, de l'avis de votre commission, deux inconvénients majeurs :

- d'une part, elle risque de favoriser une confusion, qu'il convient au contraire d'éviter, entre fondation reconnue d'utilité publique et fondation d'entreprise. Cette confusion nuirait également à chacune de ces institutions. La fondation d'entreprise, même si son statut s'inspire de celui de la fondation reconnue d'utilité publique n'aurait rien à gagner à apparaître comme une "fondation au rabais". Elle doit être perçue au contraire comme une entité juridique originale, adaptée à des besoins nouveaux. Quant à la fondation reconnue d'utilité publique, institution prestigieuse et enracinée dans une longue tradition, elle demeure un instrument irremplaçable, dont il importe de préserver les caractéristiques ;

- d'autre part, et surtout, la définition proposée par l'article premier du projet de loi impose à la fondation d'entreprise d'être, comme la fondation reconnue d'utilité publique, un organisme sans but lucratif, et traduit par conséquent, une conception du mécénat d'entreprise qui apparaît aujourd'hui bien dépassée.

Comme le soulignait très justement M. Michel Miroudot dans son avis présenté au nom de la commission des Affaires culturelles lors de l'examen de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (1), la conception, traditionnelle "du mécénat, acte désintéressé" reposait sur un "préjugé" auquel pouvait être imputé le "divorce économie-culture" en France. L'adhésion au concept de "mécénat, stratégie de communication de l'entreprise" sanctionne la fin de ce préjugé. Et le rapporteur pour avis de conclure : *"la reconnaissance du caractère intéressé du mécénat pour l'entreprise réconcilie ainsi l'économie et la culture, pour leur plus grand intérêt réciproque"*.

La loi du 23 juillet 1987 a déjà pris en compte cette évolution des esprits en consacrant l'assimilation des dépenses de parrainage des entreprises à des charges d'exploitation déductibles de leurs bénéficiaires, dès lors que ces dépenses sont "exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation", c'est-à-dire lorsqu'elles sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise (article 39-1-7° du code général des impôts).

Imposer aux fondations d'entreprise d'être "sans but lucratif", interdire aux entreprises de tirer quelque avantage que ce soit de leurs activités de mécénat, ce serait revenir sur cette évolution, et refuser d'admettre que le mécénat puisse être pour les entreprises à la fois une occasion de participer à une oeuvre d'intérêt général, et un instrument de communication et de valorisation.

De surcroît, si la fondation d'entreprise a obligatoirement un caractère non lucratif, il faut en conclure que les entreprises fondatrices ne pourront financer leurs activités en recourant au mécanisme de l'article 39-1-7° du code général des impôts.

3) La position de la commission

Votre commission estime indispensable de faire apparaître une distinction claire entre la fondation reconnue d'utilité

(1) *Sénat, n° 237, 1986-1987*

publique et la fondation d'entreprise. Elle juge par ailleurs qu'il ne serait ni réaliste, ni souhaitable d'imposer aux fondations d'entreprise d'être, comme les fondations reconnues d'utilité publique, dépourvues de tout but lucratif. On ne peut prétendre offrir "un cadre juridique nouveau" au mécénat d'entreprise, si l'on refuse d'admettre que les activités de mécénat des entreprises peuvent s'inscrire dans leur stratégie de communication.

Elle vous propose donc de rétablir la structure de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 (définition de l'acte de fondation et de la fondation reconnue d'utilité publique) et de renvoyer à l'article 3 du projet de loi la définition de la fondation d'entreprise.

Elle vous propose également de compléter sur deux points la définition de la fondation reconnue d'utilité publique :

- d'une part pour reconnaître explicitement aux établissements publics à caractère industriel et commercial le droit de créer des fondations reconnues d'utilité publique portant leur dénomination ;

- d'autre part, pour étendre à toutes les fondations reconnues d'utilité publique l'obligation d'établir des comptes annuels et de nommer au moins un commissaire aux comptes.

•

• •

Article 2 - Le régime juridique des fondations reconnues d'utilité publique

1) Les propositions du projet de loi

Dans le prolongement de la logique retenue par le projet de loi à l'article premier, l'article 2 propose de réunir dans deux articles nouveaux, 18-1 et 18-2, insérés dans la loi du 23 juillet 1987, les dispositions relatives aux fondations reconnues

d'utilité publique qui figurent d'ores et déjà dans cette loi aux articles 18 (alinéas 2,3 et 4) et 19.

L'article 18-1 reprendrait ainsi, sans les modifier, les prescriptions qui fixent :

- les conditions d'accès à la **capacité juridique** des fondations reconnues d'utilité publique : la personnalité juridique leur est octroyée par le **décret en Conseil d'Etat** qui prononce leur **reconnaissance d'utilité publique** (article 18, alinéa 2) ;

- les modalités de retrait de cette capacité juridique, qui s'effectue dans le respect du **parallélisme des formes** (article 18, alinéa 3) ;

- la faculté offerte aux sociétés commerciales de créer des fondations reconnues d'utilité publique portant le nom de l'entreprise (article 18, alinéa 4).

L'article 18-2 résulterait de la transposition des dispositions de l'article 19, introduites dans la loi de 1987 à l'initiative du Sénat afin d'encourager la création de fondations reconnues d'utilité publique en autorisant le **versement fractionné de la dotation initiale**.

2) La position de la commission

Votre commission vous a proposé de rétablir dans sa présentation actuelle l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987.

Elle vous propose en conséquence d'introduire à la suite de l'article 18 un article nouveau reprenant les dispositions actuellement prévues par l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987.



Article additionnel après l'article 2 - La création de fondations reconnues d'utilité publique par testament

La constitution directe, par voie testamentaire, d'une fondation reconnue d'utilité publique reste aujourd'hui étroitement subordonnée à l'accord de l'ensemble des héritiers.

Se fondant sur le deuxième alinéa de l'article 906 du Code civil, au terme duquel "pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur", la Cour de Cassation refuse en effet la possibilité de créer une fondation reconnue d'utilité publique par testament.

En vertu d'une jurisprudence constante, elle estime qu'une fondation non existante au jour du décès du testateur n'est pas en état de recevoir, même de façon rétroactive, les biens qui lui ont été légués pour constituer sa dotation initiale.

Un arrêt récent confirme cette jurisprudence. La première chambre civile de la Cour de Cassation a jugé le 22 juillet 1987, à l'occasion d'un legs de Mme Veuve Dupré à une fondation Dupré "existante ou à créer", *"qu'il résulte de l'article 906 du Code civil, qui traduit le principe fondamental suivant lequel il ne peut exister de droits sans sujets de droits, que le legs fait à une fondation non existante au jour du décès du disposant est nul ; qu'à défaut de texte contraire, une déclaration ultérieure d'utilité publique ne saurait priver les héritiers des droits à eux acquis par le fait même de ce décès, l'existence juridique n'étant, sous aucun rapport, antérieure à la décision qui la fonde"*.

La section de l'Intérieur du Conseil d'Etat accepte cependant de prononcer la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation créée par voie testamentaire et de faire rétroagir celle-ci à la veille du décès du testateur, dès lors qu'elle s'est assurée de l'accord de l'ensemble des héritiers.

Pour remédier à l'incertitude actuelle, votre commission vous invite à combler un vide juridique en reconnaissant la licéité d'un legs effectué à une fondation qui n'existe pas lors de l'ouverture de la succession.

A cette fin, elle vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 2, tendant à prévoir et régler cette création.

La procédure de création d'une fondation reconnue d'utilité publique par testament serait alors la suivante.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- le testament désigne les personnes chargées de créer la fondation bénéficiaire du legs : ces personnes disposent alors d'un délai d'un an à compter de l'ouverture de la succession pour accomplir les formalités de constitution et introduire la demande de reconnaissance d'utilité publique de cette fondation. La capacité juridique de la fondation, qui résulte de cette reconnaissance, rétroagit alors au jour du décès du testateur ;

- le testateur n'a pas identifié dans son testament les personnes chargées d'exécuter sa volonté : les formalités de création de la fondation reconnue d'utilité publique bénéficiaire du legs sont alors accomplies par une fondation reconnue d'utilité publique désignée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département. Cette fondation, qui a la saisine des biens constitutifs du legs, dispose à leur égard d'un pouvoir d'administration.

Dans tous les cas, le défaut de reconnaissance d'utilité publique de la fondation *post-mortem* entraîne la nullité de ce legs.

La solution préconisée par votre commission permettrait ainsi de concilier les intérêts divergents de l'utilité publique et des héritiers, dans le respect de la volonté du disposant.

•

* * *

Article additionnel après l'article 2 - L'élargissement de la quotité disponible pour les successions importantes.

1) La législation actuelle

La liberté de tester est limitée en France par la réserve héréditaire légale prévue par le Code civil au bénéfice des descendants ou des ascendants directs du disposant.

La part dont le testateur peut disposer librement pour effectuer des dons ou des legs, la "quotité disponible", est comprise, dans les conditions prévues aux articles 913 à 915 du Code civil, entre la moitié et les trois-quarts de ses biens, lorsque le disposant laisse à son décès des descendants ou des ascendants en ligne directe.

La liberté de tester n'est en définitive intégralement préservée en France que lorsque le testateur ne laisse à son décès ni descendants, ni ascendants, comme le prévoit expressément l'article 916 du Code civil qui dispose qu'*"à défaut d'ascendants et de descendants, les actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens"*.

2) Position de la commission

Les limitations apportées par le droit civil français à la liberté de tester, quelles que soient par ailleurs leurs justifications, constituent un handicap pour le développement des fondations.

Ces contraintes apparaissent comme l'une des principales explications de la faiblesse relative des fondations françaises comparées à leurs homologues étrangères. Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, la liberté de tester sans réserve, qui constitue la règle -

à l'exception de l'Etat de New-York- apparaît comme un facteur de vitalité des fondations et des trusts anglo-saxons.

Sans porter atteinte au principe de la réserve héréditaire, votre commission vous propose d'admettre que ses effets puissent être limités pour les patrimoines importants, afin de favoriser les legs à des fondations reconnues d'utilité publique oeuvrant dans l'intérêt général.

A cette fin, elle vous invite à adopter un amendement créant un article additionnel après l'article 2.

Le dispositif soumis à votre approbation assure un compromis entre les intérêts en présence :

- il offre au testateur la possibilité d'excéder la quotité disponible dans le cas d'un legs effectué à une fondation reconnue d'utilité publique ;

- il préserve les droits des descendants et des ascendants directs en fixant un plancher garanti pour la réserve héréditaire ;

- il ne pourrait s'appliquer que dans le cas de successions supérieures à 10 millions de francs : les "planchers" fixés pour les réserves correspondent en effet à une succession de 10 millions de francs.

Pour apprécier la portée de cette proposition, il convient de souligner qu'en 1987, 305 successions déclarées seulement sur un total de 262.899 dépassaient 10 millions de francs pour un montant total de 6 milliards 410 millions de francs. Elles ont concerné 1.341 héritiers sur les 743.002 personnes bénéficiaires d'un héritage cette même année.

*

* * *

Article 3 - Le régime juridique des fondations d'entreprise

L'objectif poursuivi par le projet de loi est la création d'une personne morale d'un genre nouveau, la fondation d'entreprise, susceptible d'offrir aux entreprises françaises un cadre juridique et financier adapté au développement de leurs actions de mécénat.

L'article 3 du projet de loi vous propose d'insérer dans la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, un ensemble de 15 articles (article 19 à 19-14) définissant le régime juridique de la fondation d'entreprise.

On examinera successivement chacun de ces articles.

Article 19 - Définition de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

L'article 19 définit les conditions requises pour la création d'une fondation d'entreprise. Celles-ci sont de deux ordres :

- la première tient à la qualité des personnes : le projet de loi délimite, par une énumération limitative, les personnes susceptibles de créer une fondation d'entreprise.

Pour les personnes physiques, le projet de loi propose de limiter cette faculté aux seuls commerçants ; pour les personnes morales, il suggère au contraire de l'étendre largement, puisqu'il reconnaît cette possibilité aux personnes privées constituées sous la forme de sociétés civiles, de sociétés commerciales, de coopératives ou de mutuelles et aux personnes publiques ayant le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ;

- la deuxième porte sur l'engagement financier auquel sont tenus de souscrire les promoteurs d'une fondation d'entreprise. Celui-ci associe l'acquittement immédiat d'une dotation initiale et le versement différé des sommes correspondant au programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise, l'ensemble de ces moyens étant irrévocablement affecté à l'oeuvre d'intérêt général auquel se consacrera la fondation d'entreprise.

b) La position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 19 tendant à :

1) exclure les personnes physiques de la liste des personnes habilitées à créer une fondation d'entreprise

Il n'a pas paru souhaitable à votre commission de réserver aux seules personnes physiques ayant la qualité de commerçants la faculté de créer une fondation d'entreprise.

Elle vous invite donc à réserver aux personnes morales énumérées par le projet de loi la capacité de créer une fondation d'entreprise.

2) tirer les conséquences des modifications proposées à l'article premier en complétant la rédaction de l'article 19 par une définition de la fondation d'entreprise.

Votre commission vous invite à considérer que la fondation d'entreprise est la personne morale qui résulte de l'affectation irrévocable de biens ou ressources par une ou plusieurs entreprises à une oeuvre d'intérêt général.

3) prévoir explicitement que les fondateurs pourront librement opter en faveur de la création d'une fondation d'entreprise :

dépourvue de but lucratif : leurs versements effectués à la fondation d'entreprise seront alors déductibles de leur bénéfice imposable dans la limite de 2‰ de leur chiffre d'affaires, en application des dispositions de l'article 238 bis 1 du code général des impôts ;

- non dépourvue de but lucratif : leurs versements seront dans ce cas assimilés à des frais généraux exposés dans l'intérêt de l'exploitation et seront déduits de leur bénéfice imposable en vertu de l'article 39-1-7° du code général des impôts.

Article 19-1 - La création de la fondation d'entreprise reste soumise à autorisation administrative préalable

a) Les dispositions du projet de loi

Tirant les conséquences du principe selon lequel "la personnalité morale ne se présume pas", le premier alinéa de l'article 19-1 pose les conditions d'accès de la fondation d'entreprise à la capacité juridique.

Celles-ci s'inspirent du régime des fondations reconnues d'utilité publique dans la mesure où le bénéfice de la personnalité juridique est subordonné, pour les fondations d'entreprise :

- à la délivrance d'une autorisation administrative leur conférant ce statut et portant approbation implicite de leurs statuts ;

- à la publication de cette autorisation administrative au Journal Officiel, qui détermine l'opposabilité des actes de la fondation d'entreprise aux tiers.

La procédure d'autorisation administrative d'une fondation d'entreprise devrait être néanmoins considérablement

assouplie par rapport à celle qui préside à la création des fondations reconnues d'utilité publique.

• Les modalités de délivrance de l'autorisation administrative

Les modalités de délivrance de cette autorisation seront, en application des dispositions de l'article 19-14 (nouveau), déterminées par voie réglementaire.

L'exposé des motifs indique que cette procédure pourrait être déconcentrée à l'échelle du département. L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation serait alors le représentant de l'État dans le département. La création d'une fondation d'entreprise serait donc autorisée par arrêté préfectoral.

• Les critères d'attribution de l'autorisation administrative

Pour accorder ou refuser l'autorisation de créer une fondation d'entreprise, l'administration devra se fonder sur les critères définis par le projet de loi.

Ces critères sont de trois ordres. Ils tiennent respectivement :

- à l'objet poursuivi par la fondation d'entreprise : celui-ci doit être d'intérêt général ;

- à la qualité des personnes habilitées à créer une fondation d'entreprise, dont le projet de loi fournit une énumération limitative ;

- à la souscription d'un engagement financier qui porte sur le versement immédiat d'une dotation initiale constitutive du patrimoine de la fondation d'entreprise et la garantie de versements futurs à celle-ci apportée sous la forme d'une caution bancaire.

Le décret en conseil d'Etat prévu à l'article 19-14 devra notamment définir les pièces justificatives que devront produire les candidats à la création d'une fondation d'entreprise à l'appui de leur demande. Il est envisagé à cet effet que la demande formulée par les entreprises comporte les indications suivantes : la dénomination de la fondation d'entreprise, son siège et sa durée ; les noms, professions, domiciles et nationalité des membres fondateurs chargés de son administration ; le nom ou la dénomination et les activités de l'ensemble des fondateurs. Cette demande devra être accompagnée des statuts de la fondation d'entreprise, qui devront être conformes au statut-type élaboré par l'administration, et inclure le montant de la dotation initiale accompagné de l'acte authentique de donation des fondateurs, de même que le montant des sommes que les fondateurs se sont engagés à verser ultérieurement et qui sont garanties par une caution bancaire.

• Le contrôle de l'administration sur les modifications ultérieures du statut de la fondation d'entreprise

Le projet de loi soumet également à autorisation administrative les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement aux statuts de la fondation d'entreprise. Cette autorisation sera délivrée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

• Le choix de l'autorité de tutelle

L'exposé des motifs du projet de loi indique que ce pourrait être le préfet qui serait compétent pour donner l'autorisation et jouer le rôle d'autorité de tutelle

Il n'est pas a priori évident que le représentant de l'Etat dans le département soit l'autorité administrative la mieux armée pour assurer le contrôle des fondations d'entreprise. Cette solution pourrait être la source d'importants problèmes notamment dans les départements de l'Ile-de-France qui, en raison de la concentration géographique des entreprises, risquent d'être les plus sollicitées.

Cependant, les autres solutions envisageables présenteraient l'inconvénient majeur d'être excessivement centralisées, et poseraient aussi des problèmes pratiques : confier au ministère de l'intérieur l'exercice de la tutelle sur les fondations d'entreprise permettrait de tirer parti de l'expérience acquise par le Bureau des groupements et des associations dans l'exercice de la tutelle sur les fondations reconnues d'utilité publique. La charge de travail qui pèse actuellement sur ce bureau exigerait néanmoins, si cette hypothèse devait prévaloir, que ses moyens d'action soient sensiblement renforcés afin d'éviter un allongement excessif de la durée d'instruction des dossiers.

On pourrait encore concevoir que la création d'une fondation d'entreprise soit autorisée par un arrêté ministériel signé conjointement par les ministres intéressés, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur et le ministre compétent dans le domaine d'intervention de la fondation d'entreprise. Cette procédure aurait cependant l'inconvénient d'alourdir de manière déraisonnable la procédure d'autorisation.

A défaut de solution idéale, celle que semble avoir retenu le Gouvernement paraît donc, somme toute, la moins mauvaise, et votre commission s'y rallie donc volontiers.

b) La position de la commission

Votre commission a adopté trois amendements à cet article :

● Deux sont de nature rédactionnelle ;

● Le troisième prévoit une procédure d'autorisation tacite des fondations d'entreprise :

Il a en effet été confirmé à votre rapporteur que, comme le laisse entendre l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement envisage de créer, par voie réglementaire, une procédure d'autorisation tacite des fondations d'entreprise.

Dans son principe, une telle procédure ne peut que recueillir l'approbation de votre commission, qui observera toutefois qu'en raison des effets qui s'attachent à la publication de l'autorisation, il sera indispensable que cette autorisation tacite soit publiée, ce qui peut, il faut en convenir, sembler paradoxal.

En revanche, votre commission estime qu'il est de la seule compétence du législateur de prévoir une procédure d'autorisation tacite des fondations d'entreprise.

Selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, en effet, seule une disposition législative peut déroger au principe général du droit selon lequel le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

De plus, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les conditions dans lesquelles une personne morale peut être créée et accéder à la capacité juridique.

C'est pourquoi votre commission vous invite à prévoir, dans le texte proposé pour l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987, une procédure d'autorisation tacite des fondations d'entreprise.

Article 19 2 - La durée et la prorogation de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

L'article 19-2 prévoit que la fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée, et fixe à cinq ans la durée de vie minimale d'une fondation d'entreprise.

C'est là une des différences fondamentales entre la fondation d'entreprise et la fondation reconnue d'utilité publique qui a vocation à la perpétuité.

L'existence d'une fondation d'entreprise peut néanmoins être prorogée au-delà de son terme initial.

Le projet de loi précise que cette prorogation intervient dans les mêmes formes que la constitution initiale : elle résulte de la volonté des fondateurs et doit être autorisée par la puissance publique.

De la même façon, les fondateurs qui expriment le souhait de proroger leur fondation d'entreprise s'engagent à consolider sa dotation initiale par un nouvel apport patrimonial et à effectuer les versements correspondant à la poursuite ou à la redéfinition de son programme d'action pluriannuel.

Chaque prorogation d'une fondation d'entreprise est effectuée pour une durée minimale de cinq ans.

b) La position de la commission

Votre commission vous invite à adopter sans modification le texte proposé pour l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987.

Article 19-3 - La capacité juridique et financière de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

L'article 19-3 détermine l'étendue de la capacité juridique et financière octroyée à la fondation d'entreprise.

Les règles qui déterminent l'étendue de la capacité juridique des fondations reconnues d'utilité publique étant de nature jurisprudentielle, c'est par référence au texte applicable aux associations reconnues d'utilité publique (article 11 de la loi du 1er juillet 1901) que les auteurs du projet de loi ont défini la capacité de la fondation d'entreprise.

Le dispositif proposé par le projet de loi s'inspire du régime des associations reconnues d'utilité publique ; il déroge cependant à ce régime sur un point essentiel, la capacité à recevoir des dons ou des legs.

• Un régime partiellement emprunté au droit des associations reconnues d'utilité publique.

La rédaction proposée par le projet de loi transpose aux fondations d'entreprise les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 au bénéfice des associations reconnues d'utilité publique.

L'intention des auteurs du projet de loi est donc de faire partiellement bénéficier la fondation d'entreprise de la capacité juridique élargie, ou "grande capacité", à laquelle accèdent les associations déclarées par la reconnaissance d'utilité publique.

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association organise en effet une gradation dans l'étendue de la capacité juridique reconnue aux associations :

- les associations formées librement et qui n'ont pas souscrit la déclaration préalable prévue à l'article 5 sont dépourvues de la capacité juridique ;

- les associations qui ont régulièrement accompli les formalités déclaratives accèdent à la capacité juridique de droit commun définie par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Elles peuvent donc ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer des ressources et des biens strictement énumérés ;

- les associations reconnues d'utilité publique sont élevées, par le décret en Conseil d'Etat leur accordant la reconnaissance d'utilité publique, à la "grande capacité", définie par l'article 11 de la même loi.

Celle-ci se caractérise par une plus grande liberté.

Le principe, posé par le premier alinéa de l'article 11, est que ces associations peuvent accomplir tous les actes de la vie civile qui ne leur sont pas interdits par leurs propres statuts. Ce principe connaît cependant deux atténuations :

- la première porte sur la capacité des associations reconnues d'utilité publique à posséder ou acquérir des biens immobiliers : celle-ci est restreinte, comme pour les associations déclarées, aux seuls immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission qu'elles se sont fixée. La fondation d'entreprise ne pourra donc, à la différence de la fondation reconnue d'utilité publique, posséder d'immeubles de rapport ;

- la deuxième comporte l'obligation de placer leurs valeurs mobilières "en titres nominatifs", en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne", c'est-à-dire en valeurs mobilières

qui, quelle que soit leur forme, sont émises en territoire français et soumises à la législation française, enfin, "en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances". Ces dernières valeurs, dont la liste est établie et tenue à jour par la Banque de France, ne revêtent pas nécessairement un caractère nominatif. Elles incluent notamment des valeurs du Trésor à court terme, des titres d'emprunts émis par l'Etat, par les organismes du secteur public ou semi-public, par des organismes internationaux tels que la Communauté économique européenne ou la Banque européenne d'investissement...

Cette rédaction reproduit celle, modifiée par la loi de 1987, du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901.

• Une dérogation importante : l'interdiction de recevoir des dons ou des legs.

La "grande capacité" octroyée aux associations reconnues d'utilité publique intègre en outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, la faculté de recevoir, dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, c'est-à-dire sous réserve d'y être expressément autorisée par la puissance publique, des dons ou des legs.

Cette faculté de recevoir des dons ou des legs est retranchée, par la référence à l'article 19-8, de la capacité que le projet de loi se propose d'accorder à la fondation d'entreprise.

Au terme de l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987, la fondation d'entreprise serait donc dotée d'une capacité juridique intermédiaire, empruntant à la fois au régime de l'association déclarée et à celui de l'association reconnue d'utilité publique. Si la faculté d'accomplir tous les actes de la vie civile, à l'exception de ceux qui lui sont interdits par ses statuts et sous réserve des atténuations au principe de liberté exposées au premier alinéa de l'article 11 de la loi de 1901, lui est reconnue, elle ne pourra en revanche recevoir de dons ou de legs.

C'est donc là encore une différence fondamentale de la fondation d'entreprise et de la fondation reconnue d'utilité publique.

b) La position de la commission

Votre commission vous propose de compléter cet article par un **amendement** prévoyant que lorsque la fondation d'entreprise détient des parts du capital social des entreprises fondatrices ou des entreprises contrôlées par celles-ci, les droits de vote y afférents ne peuvent être exercés, ni délégués. Il n'a pas paru sain à votre commission que les valeurs mobilières, qui peuvent être détenues par la fondation d'entreprise à titre patrimonial, permettent à celle-ci d'exercer un pouvoir dépourvu de lien avec son objet d'intérêt général.

Article 19-4 - La composition du conseil d'administration

a) Les dispositions du projet de loi

Cet article définit les règles relatives à la composition de l'organe d'administration de la fondation d'entreprise.

● **Le conseil d'administration de la fondation d'entreprise emprunte à celui de la fondation reconnue d'utilité publique deux éléments caractéristiques :**

- ses membres sont désignés par **cooptation** : ce mode de représentation distingue fondamentalement les structures des fondations, reconnues d'utilité publique ou d'entreprise, de celles des associations administrées par un conseil élu au scrutin secret par l'assemblée générale ;

- la représentation au sein du conseil d'administration est ouverte aux **personnalités extérieures à la ou les entreprises fondatrices, qualifiées dans le domaine d'intervention de la fondation d'entreprise.**

● Le conseil d'administration de la fondation d'entreprise diffère cependant de celui de la fondation reconnue d'utilité publique sur un point essentiel : il ne comporte pas de représentant des pouvoirs publics.

Sa composition est donc bipartite - représentants des fondateurs et personnalités qualifiées - et la clé de répartition prévue par le projet de loi autorise les fondateurs et leurs représentants à conserver la maîtrise des décisions au sein du conseil.

Le projet de loi dispose par ailleurs que les règles relatives à la nomination et au renouvellement des membres du conseil devront obligatoirement figurer dans les statuts de la fondation d'entreprise.

Le projet de loi pose enfin le principe de l'absence de rémunération des fonctions de membre du conseil d'administration.

b) La position de la commission

Votre commission vous invite à adopter un amendement modifiant la rédaction proposée pour la première phrase de l'article 19-4. Cet amendement a un double objet :

- supprimer le plafond de douze membres imposé par le projet de loi pour la composition du conseil d'administration. Cette disposition paraît en effet inutile : il est peu probable que les entreprises prennent le risque de diminuer l'efficacité des fondations d'entreprise en les dotant de conseils d'administration pléthoriques ;

- assouplir la clé de répartition des sièges entre les deux catégories de membres. Il est en effet tout à fait concevable que les fondateurs, tout en conservant la maîtrise des décisions, souhaitent accorder davantage de place au sein de ce conseil à des personnalités indépendantes qualifiées dans le domaine d'intervention de la fondation d'entreprise.

Article 19-5 - Le rôle des organes dirigeants

a) Les dispositions du projet de loi

Cet article définit, de manière classique, le rôle du conseil d'administration de la fondation d'entreprise et celui de son président.

Le conseil d'administration est l'organe de décision de la fondation d'entreprise : il arrête sa stratégie, vote son budget et arrête ses comptes ; il décide des emprunts et des actions en justice.

Le président du conseil d'administration est l'organe de représentation extérieure de la fondation d'entreprise : il la représente en justice et dans ses relations avec les tiers.

b) La position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19 6 - La dotation initiale de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

Le versement d'une dotation initiale lors de la constitution d'une fondation d'entreprise devait-il nécessairement être exigé ?

La question pouvait légitimement être posée.

On aurait pu imaginer de concevoir que la fondation d'entreprise, personne morale *sui generis*, soit dépourvue de dotation patrimoniale.

Le projet de loi apporte à cette question une réponse nuancée et réalise un compromis :

- il maintient pour la fondation d'entreprise l'exigence d'une dotation initiale constitutive de son patrimoine, qui lui est versée lors de sa création ;

- il prévoit cependant que le financement de la fondation d'entreprise est principalement assuré par le versement échelonné des sommes correspondant au programme d'action pluriannuel fixé par ses statuts.

La dotation initiale de la fondation d'entreprise sera donc sensiblement inférieure à celle qui est requise pour la création d'une fondation reconnue d'utilité publique. En ce sens, la fondation d'entreprise s'apparente plutôt à une société de personnes qu'à une société de biens.

Le montant de l'apport initial exigible lors de la création de la fondation d'entreprise est déterminé par référence au programme d'action pluriannuel : il ne pourra être inférieur au cinquième de celui-ci.

Toutefois, ce principe est assorti d'un correctif qui lui enlève, en fait, toute portée réelle en prévoyant que, "si les fondateurs le souhaitent", la dotation pourra être d'un montant inférieur fixé dans des conditions réglementaires.

b) La position de la commission

Votre commission admet tout à fait le bien-fondé du compromis que réalise l'article 19-6 entre l'exigence d'une dotation patrimoniale -sans laquelle il ne saurait y avoir de fondation- et la recherche d'une structure de financement adaptée aux capacités de financement des entreprises. Il est vrai que des entreprises, qui seraient disposées à consacrer des sommes importantes à un programme pluriannuel, pourraient en être dissuadées par la nécessité de "geler" une dotation importante.

Cependant, si l'on peut admettre une certaine souplesse dans la détermination de la dotation, il convient en tout cas de prévoir que, comme le programme pluriannuel, elle ne pourra être inférieure à un chiffre "plancher" : le montant de la dotation de la fondation d'entreprise peut être symbolique, mais il ne doit pas être dérisoire.

Par ailleurs, il n'est pas de bonne méthode de définir une règle dont on prévoit expressément qu'elle ne sera pas respectée.

Mieux vaut donc que la loi se contente de prévoir pour la dotation comme pour le programme d'action, et en référence à ce dernier, un montant minimal, et laisser au pouvoir réglementaire une certaine latitude pour déterminer, au cas par cas, le montant de la dotation en fonction de celui du programme pluriannuel.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, il serait prévu de déterminer par voie d'arrêté le "niveau minimum" des dotations, en fonction du montant du programme pluriannuel : ce "plancher" serait de 400.000 francs si le montant du programme se situait dans une fourchette de 2 à 3 millions de francs, de 800.000 francs pour des programmes d'un montant compris entre 4 et 6 millions de francs, de 1 million de francs si le programme dépasse 6 millions de francs.

Ce système paraît assez satisfaisant tout en étant assez éloigné, il convient de le noter, de la règle de proportionnalité qui figure dans le projet de loi...

Votre commission vous propose donc de substituer au régime incertain que prévoit l'article une règle simple : la dotation ne pourra en aucun cas être inférieure au cinquième du montant minimal du programme pluriannuel. Il appartiendra ensuite au pouvoir réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles devra être calculé son montant en fonction de celui du programme pluriannuel.

Article 19-7 - La définition d'un programme d'action pluriannuel

a) Les dispositions du projet de loi

Les entreprises candidates à la création d'une fondation d'entreprise devront obligatoirement définir un programme d'action pluriannuel et élaborer un plan de financement correspondant.

Ce programme d'action, ainsi que son montant, devront obligatoirement figurer dans les statuts de la fondation d'entreprise.

Cette exigence permettra à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation préalable prévue à l'article 19-1 d'apprécier la réalité de l'engagement financier souscrit par les fondateurs.

La définition d'un seuil d'investissement en deçà duquel les entreprises ne peuvent prétendre à la création d'une fondation d'entreprise est de nature à garantir le sérieux de leur motivation. Le montant de ce plancher, qui sera fixé par voie réglementaire, devrait atteindre deux millions de francs.

Les entreprises bénéficieraient de la faculté de fractionner les versements correspondants sur une période dont le projet de loi précise qu'elle ne pourra excéder cinq ans.

Une caution bancaire garantit le versement de ces sommes à la fondation. Celle-ci constitue, en l'absence de sanction prévue à l'encontre des entreprises susceptibles de manquer à leurs engagements financiers, la seule garantie pour les fondations d'entreprise de recevoir l'intégralité des ressources correspondant au financement de leur programme d'activité.

b) La position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-8 - Les ressources de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

L'article 19-8 détermine les ressources dont peut disposer une fondation d'entreprise pour financer ses activités. Il distingue à cet effet les ressources autorisées à la fondation d'entreprise de celles qui lui sont prohibées.

• Les ressources autorisées

Le projet de loi dresse une liste limitative des ressources de la fondation d'entreprise. Ces ressources sont :

• *"Les versements des fondateurs, à l'exception de la dotation initiale"*;

Ces versements, dont la périodicité est annuelle, constituent la principale source de financement des fondations d'entreprise.

On peut penser, en l'absence de disposition contraire, que les entreprises seront libres de gratifier leur fondation de sommes excédant le montant du programme d'action prédéterminé.

• *"Les revenus de la dotation initiale et des versements ultérieurs"*;

La dotation initiale de la fondation d'entreprise revêt un caractère patrimonial ; elle est destinée à garantir le financement de ses activités.

Sa gestion pourra générer des revenus susceptibles d'alimenter les ressources de la fondation.

Les "versements ultérieurs" désignent ici les apports patrimoniaux effectués par les fondateurs à la fondation d'entreprise à l'occasion de chaque prorogation de son terme. Ils présentent les mêmes caractéristiques que la dotation initiale ; par conséquent, seuls les revenus qu'ils produiront seront consacrés au financement des activités de la fondation d'entreprise.

• *"Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics"*

Le projet de loi reconnaît aux fondations d'entreprises la capacité de recevoir des subventions publiques.

Cette disposition ne paraît pas exorbitante dans la mesure où la fondation d'entreprise poursuit une activité d'intérêt général et que cette faculté est accordée par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 aux associations déclarées.

** "Le produit des rétributions pour services rendus".*

La notion de "rétribution pour service rendu" inclut, en réalité, deux sources de financement : les recettes pour activités accessoires et la facturation des prestations de service.

Les recettes pour activités accessoires sont celles qui résultent de l'activité commerciale subsidiaire pratiquée par une personne morale dont la gestion présente un caractère désintéressé.

La jurisprudence et la doctrine administrative considèrent en effet que la réalisation d'actes payants assujettis à l'impôt sur les sociétés n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme, dès lors que les cinq conditions suivantes sont effectivement réunies :

- l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'organisme et contribuer par sa nature et non simplement financièrement à la réalisation de cet objet;

- la gestion de l'organisme ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'association ;

- la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée;

- lorsque des excédents de recettes existent, ceux-ci doivent être réinvestis dans l'oeuvre ;

- l'oeuvre doit enfin présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en considération par le marché.

Il ressort de cette énumération, et en particulier de la deuxième condition posée, que les recettes réalisées par les fondations d'entreprise ne correspondront qu'exceptionnellement à la notion de recettes pour activités accessoires. Cette qualification sera en effet réservée aux recettes réalisées par les fondations d'entreprise dont le caractère désintéressé aura été attesté par l'administration fiscale.

Les recettes réalisées par les fondations d'entreprise entreront donc plus généralement dans le cadre de la facturation de prestations de services.

Ces recettes seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun.

• L'interdiction de faire appel à la générosité publique et de recevoir des dons ou des legs

Cette interdiction est générale : elle couvre non seulement les dons et les legs effectués sous forme notariée, mais également les dons manuels.

Selon sa définition la plus courante, le don manuel est une libéralité qui permet de transférer la propriété d'un bien par simple tradition, c'est-à-dire par remise de la main à la main. Il peut donc porter sur des meubles corporels (meubles meublants, objets d'art ou de collection), sur des titres au porteur, ou plus simplement sur des sommes d'argent en espèces, en chèques ou par virement.

Le don manuel échappe donc, de manière générale, à la forme écrite et à l'acceptation en la forme expresse.

Cette caractéristique aurait pu rendre vaine l'interdiction formulée aux fondations d'entreprise de recevoir une quelconque libéralité

La nomination d'un commissaire aux comptes auprès de chaque fondation d'entreprise, prévue par ce projet de loi, permettra de surmonter cette difficulté en assurant un contrôle effectif de la provenance des ressources.

b) La position de la commission

Votre commission juge tout à fait logique l'interdiction faite aux fondations d'entreprise de faire appel à la générosité publique et de recevoir des dons et des legs.

Il lui paraît cependant regrettable qu'aucune sanction ne soit expressément prévue par le projet de loi à l'encontre des fondations d'entreprise qui passeraient outre cette interdiction.

Elle vous suggère en conséquence de compléter la rédaction proposée pour le dernier alinéa de l'article 19-8 afin de prévoir que les fondations d'entreprise qui accepteraient une libéralité ou feraient appel à la générosité publique se verraient automatiquement retirer leur autorisation.

Article 19-9 - Le contrôle des comptes de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

Le présent article organise le contrôle des comptes de la fondation d'entreprise.

Ce contrôle comporte quatre volets complémentaires : il impose la tenue des comptes annuels ; il prévoit la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes ; il fait peser sur la fondation d'entreprise un devoir d'information comptable ; il organise enfin une procédure d'alerte de caractère préventif.

● La tenue des comptes annuels

Le projet de loi impose aux fondations d'entreprise d'établir les documents comptables annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) prévus aux articles 8, 9 et 10 du Code de commerce.

Il organise la sanction du manquement à cette obligation en prévoyant que le président et les membres du conseil d'administration de la fondation d'entreprise sont passibles, dans cette hypothèse, des peines définies à l'article 439 de la loi de 1966.

Ces dispositions s'inscrivent dans la tendance à la généralisation de ces obligations comptables aux personnes morales ayant une activité économique : l'article 27 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a soumis, lorsque certains seuils sont atteints, les personnes de droit privé non commerçantes ayant une activité économique à dresser ces comptes ; l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a également étendu ces obligations aux fondations et associations reconnues d'utilité publique habilitées à recevoir des dons pour le compte d'autrui.

Votre rapporteur vous a proposé, dans le même sens, d'amender ce projet de loi afin de soumettre l'ensemble des fondations reconnues d'utilité publique au respect de ces prescriptions.

● **L'institution d'un commissaire aux comptes**

* *L'obligation de nommer un commissaire aux comptes*

Le projet de loi contraint les fondations d'entreprise à procéder à la nomination d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, afin de garantir la certification des comptes de la fondation d'entreprise.

Il prévoit d'assurer le respect de cette obligation par l'extension, au président et aux membres du conseil d'administration de la fondation d'entreprise, du champ d'application de l'article 455 de la loi de 1966 qui sanctionne pénalement le défaut de nomination d'un commissaire aux comptes. Les peines applicables portent sur un emprisonnement de six mois à deux ans et, ou, une amende de 2.000 francs à 40.000 francs.

La nomination intervient dans les conditions définies par l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, c'est à dire que le commissaire aux comptes est obligatoirement désigné sur une liste établie par une commission régionale d'inscription qui joue également le rôle de chambre régionale de discipline. Cette exigence est la garantie de la compétence et de la moralité des contrôleurs des comptes.

* *Les conditions d'exercice des fonctions de commissaire aux comptes*

Le projet de loi indique que les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions "dans les conditions prévues par la loi précitée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales."

Cette référence mérite d'être précisée. Elle a pour effet :

1) de soumettre les commissaires aux comptes nommés auprès de fondations d'entreprise aux incompatibilités d'exercice énumérées par les articles 219-3 et 220 de la loi du 24 juillet 1966. L'objet de ce régime d'incompatibilités, dont le respect est assuré par les sanctions pénales prévues par l'article 456 de la loi précitée (emprisonnement de deux mois à six mois et, ou, une amende de 2.000 francs à 40.000 francs), est de garantir l'indépendance du commissaire aux comptes à l'égard de l'organisme contrôlé. Il est notamment prévu que "*les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs*", de même que leurs "*parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement*" ne pourront exercer ces fonctions. La loi interdit par ailleurs aux commissaires aux comptes de percevoir d'autre rémunération de l'organisme contrôlé que celle qui correspond à la vérification des comptes, ou d'exercer auprès de celui-ci le rôle de conseil juridique ou d'expert comptable ;

2) d'investir les commissaires aux comptes nommés auprès d'une fondation d'entreprise des missions définies aux articles 228, 229, 230 de la loi de 1966 et de leur permettre d'exercer celles-ci dans les conditions déterminées par ces mêmes articles et les articles 232, 234 et 235 de la loi précitée.

Les missions ainsi dévolues au commissaire aux comptes d'une fondation d'entreprise incluent :

- un devoir de contrôle des comptes, qui porte sur leur conformité aux règles en vigueur, sur leur sincérité et sur leur concordance avec la situation financière de la fondation d'entreprise ;

- un devoir d'information du conseil d'administration d'une part, auquel il signale notamment les irrégularités et les inexactitudes constatées et du procureur de la République d'autre part, auquel il doit révéler les faits délictueux dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de ses investigations.

Les moyens d'action correspondant à l'exercice de ces attributions comportent essentiellement un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place, la possibilité de recueillir auprès des tiers

ayant accompli des opérations pour le compte de la fondation d'entreprise les informations nécessaires à l'exercice de sa mission, la levée partielle du secret professionnel à leur égard, et la possibilité de se faire assister par des experts ou des collaborateurs.

Enfin, la référence à la loi de 1966 fixe les conditions d'exercice des fonctions de commissaire aux comptes auprès d'une fondation d'entreprise et notamment celles qui sont relatives à la détermination de leur rémunération, à l'engagement de leur responsabilité professionnelle, à leur astreinte au secret professionnel.

** L'extension des sanctions pénales prévues par la loi de 1966*

Le projet de loi assure le respect de ces dispositions en prévoyant l'extension du champ d'application des sanctions pénales définies par la loi de 1966 à l'encontre des commissaires aux comptes, des présidents et des administrateurs de sociétés anonymes.

Les peines prévues par l'article 457 de la loi de 1966 (emprisonnement d'un an à cinq ans et, ou, amende de 2.000 francs à 100.000 francs) seront applicables aux commissaires aux comptes nommés auprès d'une fondation d'entreprise qui, directement ou indirectement, auront sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de celle-ci ou qui n'auront pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont ils auront eu connaissance.

Le président et les membres du conseil d'administration d'une fondation d'entreprise seront passibles des peines prévues à l'article 458 de la loi de 1966 (emprisonnement d'un an à cinq ans et, ou, amende de 2.000 francs à 100.000 francs) dès lors qu'ils auront sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes (...) ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission".

• Le devoir d'information comptable

Le projet de loi fait peser sur les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un certain seuil, lequel sera fixé par voie réglementaire, une obligation renforcée d'information comptable : elles devront établir des documents comptables prévisionnels et intermédiaires.

Ces documents sont analysés par le conseil d'administration et consignés dans des rapports sur l'évolution de la fondation d'entreprise qui sont transmis au commissaire aux comptes.

Celui-ci peut présenter des observations, adressées par écrit, au conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

• La "procédure d'alerte"

Le projet de loi prévoit la mise en oeuvre d'une procédure d'alerte destinée à garantir la continuité de l'activité de la fondation d'entreprise.

Le déclenchement de cette procédure repose sur le commissaire aux comptes : c'est lui qui apprécie si la continuité de l'activité de la fondation est menacée.

Dans ce cas, il peut attirer l'attention du président et des membres du conseil d'administration sur les faits qui lui paraissent constituer un risque, et demander au conseil d'administration d'en délibérer lors d'une réunion à laquelle il assiste.

Si cette procédure n'est pas suivie, si aucune mesure de redressement n'est arrêtée, ou si les mesures arrêtées ne sont pas

appliquées, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il transmet à l'autorité administrative de tutelle.

b) La position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-10 - Le retrait des fondateurs avant le terme de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

La fondation d'entreprise est, en vertu des dispositions de l'article 19-2, créée pour une durée déterminée par ses fondateurs et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le présent article prévoit néanmoins l'hypothèse du retrait d'un ou plusieurs fondateurs avant l'expiration du terme fixé lors de la constitution de la fondation d'entreprise.

Il impose dans ce cas à chaque fondateur défaillant de s'acquitter des sommes qu'il s'était engagé à verser lors de la création de la fondation d'entreprise.

Cette contrainte constitue la conséquence logique du caractère irrévocable de l'affectation des ressources à la fondation d'entreprise.

Elle permet de garantir la durée de vie de la fondation d'entreprise qui est ainsi assurée de disposer des sommes

correspondant au programme d'action pluriannuel arrêté lors de sa création.

b) La position de la commission

Le texte du projet de loi ne prévoit pas de sanction susceptible de garantir le versement effectif des sommes dues à la fondation d'entreprise par les fondateurs qui se retirent avant son terme.

On peut néanmoins considérer que la caution bancaire prévue à l'article 19-7 constitue, a priori et de manière indifférenciée, la garantie du respect de cette disposition.

Au bénéfice de cette interprétation, votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-11 La tutelle administrative exercée sur la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

L'article 19-11 organise la tutelle de l'administration sur le fonctionnement de la fondation d'entreprise.

A cette fin, il dote l'autorité administrative compétente des moyens traditionnels d'exercice de la tutelle sur un établissement: celle-ci dispose du pouvoir de se faire communiquer tous les documents et de procéder à l'ensemble des investigations qu'elle juge utiles.

De la même manière, cet article fait peser sur la fondation d'entreprise une obligation d'information régulière qui comporte la transmission annuelle de son rapport d'activités, du rapport établi par le commissaire aux comptes et des comptes annuels dressés en application de l'article 19-9.

b) La position de votre commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 19-12 - La dissolution de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

Le présent article détermine les règles applicables à la dissolution d'une fondation d'entreprise.

Il définit les différents motifs qui conduisent à la dissolution d'une fondation d'entreprise et détermine, en fonction de ceux-ci, la procédure à respecter.

● **Les motifs de la dissolution**

Le projet de loi distingue trois motifs de dissolution de la fondation d'entreprise.

Le premier est l'échéance normale de la fondation d'entreprise par la survenance du terme fixé à son origine.

Le deuxième, qualifié par le projet de loi de "dissolution à l'amiable", est la conséquence du retrait simultané de l'ensemble des fondateurs avant l'expiration de ce terme.

Le troisième, qui revêt le caractère d'une sanction, résulte du retrait de l'autorisation administrative délivrée à la fondation d'entreprise en application des dispositions de l'article 19-1.

● La procédure de dissolution

Le projet de loi définit une procédure normale de dissolution : le conseil d'administration de la fondation d'entreprise désigne un liquidateur, dont la nomination est publiée au Journal officiel afin de porter celle-ci à la connaissance des tiers.

Lorsque le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination ou lorsque la dissolution est ordonnée par l'administration, l'autorité judiciaire pourvoit à la désignation du liquidateur, qui fait également l'objet d'une publication au Journal officiel.

b) La position de la commission

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 10-13 : La dévolution des biens de la fondation d'entreprise

a) Les dispositions du projet de loi

Le présent article, qui fixe les règles de dévolution des biens de la fondation d'entreprise lors de sa dissolution, prévoit que ceux-ci sont attribués, par le liquidateur, à une personne morale publique ou d'utilité publique qui poursuit une activité analogue à celle de l'intéressée.

Cette solution est logique, puisqu'elle consacre l'irrévocabilité de l'affectation des ressources de la fondation d'entreprise.

Le liquidateur désignera l'établissement public, la fondation reconnue d'utilité publique ou l'association reconnue d'utilité publique auquel ces biens seront attribués. Il lui appartiendra d'exercer son choix de manière à garantir le meilleur emploi des sommes correspondantes, en prenant notamment en considération le montant de celles-ci, la nature de l'objet poursuivi et les caractéristiques propres de l'organisme bénéficiaire.

b) La position de votre commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Article 19-14 - Des modalités d'application précisées par voie réglementaire

a) Les dispositions du projet de loi

Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 18 à 19-13 de la loi du 23 juillet 1987.

b) La position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

•
• •

Article 4 - La protection des appellations de "fondation" et de "fondation d'entreprise"

1) La législation actuelle

L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 réserve l'appellation de fondation aux seuls organismes qui ont le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Il prévoit la sanction pénale de l'usurpation de ce titre : les responsables des groupements qui auront illégalement fait usage de cette appellation, sont passibles d'une amende comprise entre 5.000 et

15.000 francs lors de la première infraction, et entre 10.000 et 30.000 francs en cas de récidive.

A titre transitoire, le deuxième alinéa de ce même article octroie aux organismes constitués avant l'entrée en vigueur de cette loi et qui, sans avoir le statut de fondation reconnue d'utilité publique, utilisent le terme de fondation, un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions du premier alinéa. Ces "fausses fondations", qui empruntent le plus souvent la forme associative, bénéficiaient ainsi d'un délai suffisant pour renoncer à l'appellation de fondation ou obtenir le statut de fondation reconnue d'utilité publique. Ce délai expire le 24 juillet 1992.

2) Les modifications proposées

Le projet de loi tire les conséquences de l'introduction en droit français d'une nouvelle personne morale dénommée fondation d'entreprise, et étend à celle-ci le bénéfice de l'appellation de fondation.

Il précise toutefois afin de marquer la différence entre les deux catégories de fondations dotées de la personnalité morale, que cette appellation devra nécessairement, dans le cas des fondations d'entreprise, *"être suivie immédiatement de la mention -fondation d'entreprise-*".

3) La position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter un amendement afin :

- premièrement, de reconnaître explicitement aux fondations dépourvues de la personnalité juridique et constituées au sein de fondations reconnues d'utilité publique dont les statuts ont été agréés à cet effet, le droit à l'appellation de fondation.

La loi de 1987, qui protège le titre de fondation, n'exclut pas formellement cette possibilité, mais ne l'admet pas non plus expressément.

Une interprétation restrictive des dispositions du premier alinéa de l'article 20 aurait donc pu conduire le juge pénal à refuser cette appellation aux fondations dépourvues de la personnalité morale.

Saisie par le ministre de l'Intérieur sur le point de savoir si l'article 20 de la loi de 1987 avait pour effet d'interdire l'utilisation de ce terme pour qualifier les fondations créées au sein de l'Institut de France, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat a néanmoins rendu un avis (1) au terme duquel *"l'article 20 ne fait pas obstacle à ce que le terme de fondation puisse être utilisé pour l'affectation irrévocable à l'Institut de France de biens, droits ou ressources pour la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif conforme à l'objet de l'Institut, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés par lui directement, sans que soit créé à cette fin de personne morale distincte"*.

Votre commission vous invite à clarifier la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 20 afin de reconnaître expressément aux fondations dépourvues de personnalité morale créées au sein d'une fondation reconnue d'utilité publique agréée à cet effet le droit à une appellation qui est naturellement la leur ;

- deuxièmement, de différencier, de manière plus apparente que ne le propose le projet de loi, les appellations respectives de fondation et de fondation d'entreprise et d'assurer la protection de chacune d'elles.

*

* * *

(1) Avis n° 344-735 du 25 octobre 1988

Article additionnel après l'article 4 - La création d'un Conseil national des fondations

En s'inspirant des expériences étrangères, et notamment des exemples du Council of Foundations américain, de la Charity Commission britannique ou du Stifterverband für die deutsche Wissenschaft allemand (qui fédère les fondations oeuvrant pour la recherche), et rejoignant une proposition formulée dans les conclusions du colloque de la Fondation Hugot précité, votre commission vous suggère de prévoir la création d'un Conseil national des fondations.

Celui-ci présenterait les caractéristiques suivantes.

Ce conseil aurait pour mission essentielle de faciliter la coopération et les synergies entre les différentes fondations, reconnues d'utilité publique et d'entreprise

Il serait également l'organe au sein duquel une déontologie des actions de mécénat pourrait s'élaborer.

Il assurerait par ailleurs la synthèse et la publicité des activités réalisées par les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise et jouerait en même temps le rôle d'une structure de conseil à l'égard des personnes physiques ou morales souhaitant créer une fondation ou une fondation d'entreprise.

Le Conseil national des fondations pourrait enfin suggérer aux autorités administratives compétentes, ainsi qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique ou des fondations d'entreprise, toutes les modifications qui lui paraîtraient susceptibles de développer ou d'améliorer l'efficacité des actions de mécénat.

Le Conseil national des fondations recevra de chaque fondation reconnue d'utilité publique ou fondation d'entreprise, communication d'un compte rendu annuel d'activité qui lui permettra de réaliser et de publier une synthèse sous la forme d'un rapport public.

Ce Conseil ne disposera cependant d'aucun pouvoir de contrôle administratif ou comptable des fondations ou fondations d'entreprise : il ne fera pas double emploi avec le rôle de tutelle exercé par les autorités administratives compétentes ou le contrôle des comptes effectués par les commissaires aux comptes.

Les frais de fonctionnement de ce Conseil seront couverts par des cotisations perçues auprès des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise.

Votre commission suggère que cette instance soit composée de représentants de fondations reconnues d'utilité publique et de fondations d'entreprise, présidée par un Conseiller d'Etat.

•

• •

Intitulé du projet de loi

Votre commission vous propose de modifier l'intitulé du projet de loi afin d'y introduire une référence expresse à la fondation d'entreprise.

•

• •

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous invite à adopter le projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a procédé à l'examen de ce projet de loi au cours de sa séance du mercredi 4 avril 1990.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Maurice Schumann**, président, est intervenu pour souligner l'intérêt de ce projet de loi ; il a cependant exprimé la crainte que le nouveau Conseil national des fondations n'exerce des compétences concurrentes de celles qui sont aujourd'hui dévolues au Conseil supérieur du mécénat culturel.

Répondant à cette interrogation, **M. Pierre Laffitte** a précisé que le risque de conflit d'attribution entre ces deux conseils ne lui semblait pas devoir se concrétiser dans la mesure où le Conseil national des fondations, dont l'existence pourrait certes favoriser l'émergence d'une "déontologie" du mécénat, aurait pour rôle essentiel de rassembler, de synthétiser et de diffuser les informations relatives à l'activité des fondations.

Au cours de l'examen des articles, dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, **MM. Claude Saunier** et **Jacques Bérard**, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</p>	Article premier.	Article premier.
.....		
<p>Art. 18.</p>		
<p>La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.</p>	<p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I.- Le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.</p>	<p>"Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, celle-ci prend la forme soit d'une fondation reconnue d'utilité publique, soit d'une fondation d'entreprise".</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.</p>		
<p>Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.</p>		<p>Lorsqu'une fondation d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être de cette fondation.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Il L'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 de la présente loi sont étendues à toutes les fondations reconnues d'utilité publique.

Art. 2.

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 précitée :

Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée , il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"Art. 18-1 La fondation reconnue d'utilité publique jouit de la capacité juridique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique

"Art. 18 1. La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au Journal Officiel du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique".

(voir Art. 18 2 du projet de loi)

"La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes

Alinéa supprimé.

"Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés commerciales, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation

Alinéa supprimé

"Art. 18 2 La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au Journal officiel du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique"

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2.

Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"Art. 18-2 Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique.

"La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité du legs, être déposée auprès de l'autorité administrative compétente dans l'année suivant l'ouverture de la succession.

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18-1, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

"A défaut de désignation par le testateur des personnes chargées de constituer la fondation et d'en demander la reconnaissance d'utilité publique, il est procédé à ces formalités par une fondation reconnue d'utilité publique désignée par le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'ouverture de la succession.

"Pour l'accomplissement de ces formalités, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Elles disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2.

Après l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé

"Art 18-3 Il est inséré après l'article 915-2 du Code civil un article 915-3 ainsi rédigé :

"Art 915-3 Le legs fait à une fondation reconnue d'utilité publique peut excéder la quotité disponible, à condition toutefois que la réserve héréditaire ne soit pas réduite de ce fait à un montant inférieur à

"- 7 500 000 F. lorsque la réserve aurait dû être égale aux trois quarts des biens du testateur,

"- 6 666 000 F. lorsque la réserve aurait dû être égale aux deux tiers des biens du testateur,

"- 5 000 000 F. lorsque la réserve aurait dû être égale à la moitié des biens du testateur "

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au <i>Journal officiel</i> du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique</p>	<p>L'article 19 de la loi du 23 juillet 1947 précitée est remplacé par les dispositions suivantes</p>	<p><i>Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :</i></p>
	<p><i>"Art 19 Les personnes physiques qui ont la qualité de commerçants, les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux, les coopératives ou mutuelles peuvent constituer une fondation d'entreprise ; lors de la constitution de la fondation ils apportent la dotation définie à l'article 19 6 et s'engagent à effectuer les versements définis à l'article 19 7</i></p>	<p><i>"Art 19 Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général, une personne morale dénommée fondation d'entreprise qui peut, au choix des fondateurs, être à but non lucratif. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale visée à l'article 19 6 et s'engagent à effectuer les versements visés à l'article 19 7 de la présente loi "</i></p>
	<p><i>"Art 19-1 La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> d'une autorisation administrative qui lui confère ce statut</i></p>	<p><i>"Art 19-1 La fondation d'entreprise au <i>Journal officiel</i> de l'autorisation ce statut</i></p>
	<p><i>"Elle fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux</i></p>	<p><i>"Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'article ci-dessus</i></p> <p><i>"La fondation d'entreprise fait connaître les statuts initiaux</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

*Art. 19.2. La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. A l'expiration de cette période, les fondateurs peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

*Art. 19.2. Sans modification

*Art. 19.3. La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 19.8, faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts mais elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-116 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

*Art. 19.3. Alinéa sans modification

« Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par les fondateurs, elle ne peut exercer ni déléguer les droits de vote attachés à ces actions »

*Art. 19.4. La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de fondation composé de douze membres au plus dont les deux tiers sont constitués par les fondateurs ou leurs représentants et un tiers par des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil de fondation.

*Art. 19.4. La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Les personnalités sont choisies

constitutives du conseil d'administration

*Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	"Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit	Alinéa sans modification.
	"Art. 19-5. Le conseil de fondation prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes ; il décide des emprunts.	"Art. 19-5. Le conseil d'administration prend toutesdécide des emprunts.
	"Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers	Alinéa sans modification.
	"Art 19-6. La dotation initiale de la fondation d'entreprise est constituée de biens ou de droits dont le montant est au moins égal au cinquième du montant du programme d'action pluriannuel défini à l'article 19-7. Si les fondateurs le souhaitent, la dotation initiale peut être limitée à une somme inférieure, dans des conditions fixées par voie réglementaire	"Art. 19-6 La dotation initiale... ... dont le montant est <i>déterminé</i> dans des conditions fixées par voie réglementaire et ne peut être inférieur au cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7.
	"Art 19-7. Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.	"Art. 19 7. Sans modification.
	"Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans.	
	"Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.	
	"Art 19-8 Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent	"Art 19 8 Alinéa sans modification
	1°) les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale.	1°) Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2°) les revenus de la dotation initiale et des versements ultérieurs ,

2°) Sans modification.

3°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ,

3°) Sans modification.

4°) le produit des rétributions pour services rendus.

4°) Sans modification.

"La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique , elle ne peut recevoir de dons ni de legs

"Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise .

ne peut recevoir de dons ni de legs

"Art 19-9 Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi , les dispositions de l'article 457 leur sont applicables Les peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables au président et aux membres des conseils des fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe Les disposition des articles 455 et 458 de cette loi leur sont également applicables

"Art 19-9 Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un seuil défini par voie réglementaire, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la fondation d'entreprise, établis par le conseil de fondation ; ils sont communiqués au commissaire aux comptes. En cas de non observation des dispositions du présent alinéa ou si les rapports qui lui sont adressés appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au conseil de fondation par un rapport écrit.

"Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au conseil de fondation d'en délibérer ; il assiste à la réunion ; en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

"Art. 19-10. Les fondateurs ne peuvent se retirer avant le terme de la fondation d'entreprise s'ils n'ont pas intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

"Art. 19-11. L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise ; à cette fin elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles

"Les fondations d'entreprise...

... établis par le conseil d'administration ; ils sont...

...au conseil d'administration par un rapport écrit.

"Le commissaire aux comptes ...

...demander au conseil d'administration d'en délibérer ...

... il adresse à l'autorité administrative.

"Art. 19-10. Sans modification.

"Art. 19-11. Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activités auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

"Art. 19-12. Lorsque la fondation est dissoute, soit à l'amiable, soit par l'arrivée du terme, un liquidateur est nommé par le conseil de fondation. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

"La nomination du liquidateur est publiée au Journal officiel.

"Art. 19-13. En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, la dotation et les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute.

"Art. 19-14. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-13 de la présente loi".

Art. 4.

L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art 19-12. Lorsque la fondation est dissoute ...

... nommé par le conseil d'administration. Si le conseil ...

... est désigné par l'autorité judiciaire.

Alinéa sans modification.

"Art. 19-13. En cas de dissolution d'une fondation ...

... à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

"Art. 19-14. Sans modification.

Art. 4.

Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 20.

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

"Art. 20. Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique ou de fondation d'entreprise d'utiliser dans son titre, ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

"Art. 20. *Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicités, de l'appellation de fondation. Toutefois, peut également être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.*

"Pour les fondations d'entreprise, cette appellation doit être suivie immédiatement de la mention "fondation d'entreprise" ; elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

"Seules les fondations d'entreprises répondant aux conditions prévues aux articles 19-1 à 19-11 de la présente loi peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicités, de l'appellation de fondation d'entreprise.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, y compris les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de cette publication.

"Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination le mot fondation, doivent se conformer à ces dispositions avant le 31 décembre 1992.

"Les groupements constitués...
...dans leur dénomination les termes de fondation ou de fondation d'entreprise doivent se conformer ...
... avant le 31 décembre 1992.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.

"Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 à 15.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 30.000 francs."

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 4.

"Il est inséré après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 un article 20-1 (nouveau) ainsi rédigé :

"Art 20-1. Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un Conseil national des fondations, comprenant notamment des représentants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et présidé par un conseiller d'Etat élu par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat

"Le Conseil national des fondations établit et publie chaque année un rapport sur l'activité des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, et sur leur contribution au développement du mécénat. A cette fin, les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise lui adressent un compte rendu annuel de leur activité

"Il peut proposer, tant aux autorités administratives compétentes qu'aux organes dirigeants des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations d'entreprise, toute mesure de nature à développer les activités de mécénat ou à améliorer leur efficacité.

"Il peut jouer un rôle d'information et de conseil auprès de toute personne physique ou morale souhaitant exercer des activités de mécénat ou participer à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.

"Les frais de fonctionnement du Conseil national des fondations sont couverts au moyen de cotisations mises à la charge des fondations d'utilité publique et des fondations d'entreprise, conformément à un barème homologué annuellement par l'Etat de manière publique."

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la commission****Intitulé.****Intitulé.**

Projet de loi relatif aux fondations
et modifiant la loi n° 87 571 du 23
juillet 1987 sur le développement
du mécénat

Projet de loi relatif aux fondations
et aux fondations d'entreprise et
modifiant la loi n° 87 571 du 23
juillet 1987 sur le développement
du mécénat.